

Mont Tia

MONT TIA N° 243

L'arrêté N° 3357/SE/F du 12 Décembre 1944 porte classement de la forêt du Mont Tia (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. la superficie classée est de 31.000 ha.

L'arrêté N° 5764/SE/EF du 03 Août 1953 porte déclassement partiel de 2.300 ha de la forêt du Mont Tia.

L'arrêté N° 222/MINEFOR/DAM du 03 Septembre 1974 porte classement de la forêt du Mont Tia, Département de Man. la superficie nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée est de 24.990 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

L'étude du bilan a travaillé sur une superficie de 24.990 ha répartie de la manière suivante : 79 % en forêt, 6 % en mosaïque forêt-culture, 10 % en mosaïque culture-forêt, 3 % en culture et 2 % en inselberg ou en sol nu.

DAKAR, le 12 Décembre 1944

GOVERNEMENT GENERAL
de l'A.O.F.

LE GOUVERNEUR GENERAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES ECONOMIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Compagnon de la Libération, Croix de Guerre

INSPECTION GENERALE
DES FORÊTS

N° 3357 SE/F.

Vu le décret du 18 Octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime forestier de l'Afrique Occidentale Française;

Arrêté portant classement de la forêt du Mont Tia (Cercle de Man Côte d'Ivoire)-

Vu le décret du 15 Novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique Occidentale Française

Vu le procès-verbal de la réunion de Commission de classement en date du 30 Septembre 1944.-

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.-

- A R R E T E -

Article 1er.- Est constitué en forêt domaniale classée dite "du Mont Tia" le terrain d'une superficie de 31.000 has, délimité comme suit :

Soient les points :

- A - Situé à l'intersection du fleuve Sassandra et de la piste de Piéblly Bétéblly, Kesserably, Tobly.-
- B - Situé à l'intersection de la piste Kesserably-Tobly et de la rivière Kogbou.-
- C.- Situé à l'intersection de la piste Tobly-Niandrou et de la rivière Kogbou?-
- D - Situé à l'intersection des pistes Tobly-Niandrou et Niandrou-Ouyabli
- E - Situé à l'intersection des pistes Pombly-Koulahoré et Pombly-Niandrou (distance de E. à Pombly : 1.000 m.)
- F - Situé sur la piste Koulahoré-Tombly à 1.500m. au Sud de Taobly.
- G - Situé à l'Est de F. sur une droite F.G. orientée Ouest-Est géographique (F.G. : 2500 m.)
- H - Situé au Nord de G. à l'extrémité d'une droite G.H. orientée Sud-Nord géographique (G.H. : 2000m.)
- I - Situé sur la piste Taebly-Douageuassé à l'extrémité d'une droite H.I. orientée Est-Ouest géographique (H.I. : 1.500m.)
- J - Situé sur la piste Taebly-Douageuassé à 2.500m. au Nord de Douageuassé
- K - Situé à l'Est de J. sur une droite J.K. orientée Ouest-Est géographique (J.K. : 2.000 m.)
- L - Situé sur la rivière Kouin à l'extrémité d'une droite K.L. orientée Sud-Nord géographique (K.L. : 1.700m.)
- M - Le confluent de la rivière Kouin et du fleuve Sassandra.-

Les limites sont :

Au sud.- La piste Piéblly-Batiéblly-Kesserably-Tobly, de A. en B.

- à l'Ouest.-
- 1°/- La rivière Dogbou de B. en C.
 - 2°/- La piste Tobly-Niandrou de C. en D.
 - 3°/- La piste Ouyabli-Niandrou-Pombly de D. en E.
 - 4°/- la piste Pombly-Koulahoré-Taebly de E. en F.
 - 5°/- la droite conventionnelle F.G.
 - 6°/- la droite conventionnelle G.H.
 - 7°/- la droite conventionnelle H.I.

- 8°/- La piste Tably-Douagouas de I. en J.
- 9°/- la droite conventionnelle J.K.
- 10°/- la droite conventionnelle K.L.

Au Nord.- La rivière Kouin de L. en M.

Ael Est.- Le fleuve Sassandra de M. en A.

Article 2.-Les plantations de cafiers existant à l'intérieur de la forêt classée par le présent arrêté avant la date du procès-verbal de réunion de Commission de classement susvisé seront abornées par les soins du Service des Eaux et Forêts et distraites du périmètre classé.

Article 3.- Les droits d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935 susvisé, notamment le droit de récolte des fruits de palmiers à huile et des colatiers.-

Article 4.- Les habitants des villages limitrophes conservent le droit de chasser à l'intérieur de cette forêt avec les armes et engins non prohibés, les animaux autorisés par la réglementation en vigueur dans la Colonie.

Article 5.-Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.-

Article 6.-Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Pour le Gouverneur Général
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : Y.DIGO

S.F.
J.O.

Pour copie certifiée conforme
Abidjan, le 26 Décembre 44
Le Chef du Service des Eaux et Forêts.

N° 5.764 SE/EF

OBJET

Arrêté portant dé-
classement partiel
de la forêt du
MONT-TIA.

DAKAR, le 3 août 1953

243

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL DE L'A.O.F.
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F. modifié par les décrets du 4 décembre 1922 et du 29 mars 1925;

VU le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier en A.O.F.;

VU le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.;

VU le décret du 18 novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission de classement en date du 30 septembre 1944;

VU l'arrêté N° 3357 SE/F du 12 décembre 1944;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission de déclassement partiel de la forêt du MONT-TIA;

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

:- A R R E T E :-

ARTICLE 1er. - Est distraite de la forêt classée du Mont-Tia une zone de 2.300 hectares environ définie comme suit :

SOIENT LES POINTS :

- d 1 : situé sur la piste TOBLY-NIONDROU, à 1.500 mètres au Sud du croisement de cette piste et de celle reliant OUYABLY & NIONDROU,
- d 2 : situé à l'extrémité d'une droite d1-d2, d'orientation géographique 270 degrés; d1 - d2 = 3.000 mètres,
- d 3 : situé à l'extrémité d'une droite d2-d3, d'orientation Sud-Nord géographique - d2 - d3 = 2.700 mètres,
- d 4 : situé à l'extrémité d'une droite d3 - d4, d'orientation géographique de 36 degrés, d3 - d4 = 3.150 mètres,
- d 5 : situé à l'extrémité d'une droite d4 - d5, d'orientation géographique 121 degrés, d4 - d5 = 1.000 mètres,
- d 6 : situé à l'intersection avec la piste KOULAHÈRE-TAOBLY d'une droite d5 - d6, d'orientation géographique 36 degrés; d5 - d6 = 4890 mètres.

LES LIMITES DE LA PARTIE DECLASSEE SONT :

Au Nord et à l'Ouest : les anciennes limites de la forêt

Au Sud et à l'Est : les droites d1-d2, d2-d3, d3-d4, d4-d5, d5-d6

ARTICLE 2. - La limite Ouest de la forêt classée entre C & F. est modifiée ainsi :
...../.....

La piste TOBLY-NIONDROU entre les points C. et d1.

Les droites reliant les points d1, d2, d3, d4, d5, et d6.

La piste KOULAHÈRE-TAOBLY entre les points d6 et F.

ARTICLE 3. - Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. -/-

Pour le Haut Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé : LE LAYEC.-

CABINET DU GOUVERNEUR
enregistré le 8.8.53
N° 3584/ADK.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
transmise à :

- : AFFAIRES ECONOMIQUES
- : SERVICE FORESTIER
- : AFFAIRES POLITIQUES
- : JOURNAL OFFICIEL

ABIDJAN, le 10 août 1953
Pour le Chef de Cabinet et p.o.
du Secrétaire du Secrétariat-Courrier



[Signature]
P. A. NOUMA.

ARRETE n° 0222 MINEFOR/DAM du 3 SEPT. 1974
portant classement de la forêt du Mont-Tia
(Département de Man)

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- VU le décret n° 74-341 du 24 Juillet 1974 portant nomination des membres du Gouvernement,
- VU la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier,
- VU le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales,
- VU l'arrêté n° 3357/SEF/ du 12 Décembre 1944 portant classement de la forêt du Mont-Tia,
- VU la lettre n° 020/74/DD/SS/KL du 22/6/74 de la SODEFOR concernant la délimitation définitive et l'abornement de la forêt,
- SUR Proposition du Directeur de la Délimitation et de l'Aménagement au Ministère des Eaux et Forêts,

A R R E T E

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté n° 3357/SEF/ du 12 Décembre 1944 portant classement de la forêt du Mont-Tia sont abrogées.

Article 2 - La zone nouvellement délimitée et soumise au régime de forêt classée désignée sous la dénomination de Mont-Tia sise dans le département de Man (SP de Facobly et Kouibly) d'une superficie de 24 990 hectares, forme un polygone de 19 sommets numérotés de 1 à 19 à l'Ouest du fleuve Sassandra .

Article 3 - Le point 1 (borne SF 1) défini par ses coordonnées géographiques est situé à :

- 7° 07' 12" de longitude Ouest
7° 27' 54" de latitude Nord au bord de la rivière Kouen.

Les autres points allant de 2 à 19 sont définis :

- a) par leur distance par rapport au point précédent,
b) par leurs azimuts comptés positivement en grades à l'Est du Nord géographique.

.../...

Les latitudes et longitudes sont données en unités sexagésimales (degrés, minutes et secondes) conformément aux indications fournies par les I. G. N. Quant aux azimuts, ils sont comptés en grades, compte tenu de la graduation des instruments topographiques employés.

Article 4- Les points de 2 à 19 sont donc définis :

Le point 2 (borne SF 4) est situé à 2 km 500 du point 1 suivant un azimut de 231 grades.

Le point 3 (borne SF 6) est situé à 2 km du point 2 suivant un azimut de 331 sur la route de Douagouaé à Kouibly.

Le point 4 (borne SF 7) est situé à 5 km 100 sur la route Douagouaé-Kouibly en allant vers Koulaéré.

Le point 5 (borne SF 9) est situé à 1 km 400 du point 4 suivant un azimut de 165 grades.

Le point 6 (borne SF 11) est situé à 1 km 950 du point 5 suivant un azimut de 118 grades.

Le point 7 (borne SF 12) est situé à 600 m du point 6 suivant un azimut de 118 grades.

Le point 8 (borne SF 13) est situé à 1 km 050 du point 7 suivant un azimut de 212,5 grades.

Le point 9 (borne SF 14) est situé à 800 m du point 8 suivant un azimut de 305 grades.

Le point 10 (borne SF 17) est situé à 3 km du point 9 suivant un azimut de 223 grades.

Le point 11 (borne SF 19) est situé à 1 km 950 du point 10 suivant un azimut de 160 grades.

Le point 12 (borne SF 22) est situé à 3 km 250 du point 11 suivant un azimut de 165 grades.

Le point 13 (borne SF 25) est situé à 3 km 400 du point 12 suivant un azimut de 205,5 grades.

Le point 14 (borne SF 26) est situé à 1 km 500 du point 13 suivant un azimut de 303,5 grades.

Le point 15 (borne SF 27) est situé à 900 m du point 14 suivant un azimut de 219 grades.

Le point 16 (borne SF 28) est situé à 1 km 250 du point 15 suivant un azimut de 272 grades au bord de la rivière KOOGUE.

Le point 17 est situé en aval et à 6 km 500 du point 16 au bord de la rivière KOOGUE et à l'intersection de cette rivière avec la route Kouibly-Badebly.

Le point 18 est situé à l'intersection de la route Kouibly-Badebly avec le fleuve Sassandra.

Le point 19 est situé en amont et à 20 km du point 18 en suivant le cours du Sassandra au confluent de la rivière KOUEN avec le Sassandra et à 17 km du point 1 en suivant le cours de la rivière KOUEN.

Article 5- La forêt classée du Mont-Tia est limitée par :

- à l'Ouest , les conventionnelles comprises entre les points 1 et 17,
- au Sud , la route Kouibly-Badebly entre les points 17 et 18,
- à l'Est , le fleuve Sassandra entre les points 18 et 19,
- au Nord , la rivière KOUEN entre les Points 19 et 1.

Article 6- Les droits d'usage reconnus exclusivement aux populations riveraines sont ceux énumérés à l'article 15 de la Loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code forestier (Titre II, Chapitre II, Section II).

Article 7 - Les infractions commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965.

Article 8 - Le Préfet de Man, le Sous-Préfet de Facobly, le Sous-Préfet de Kouibly et le Directeur de la Délimitation et de l'Aménagement au Ministère des Eaux et Forêts sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

/-) MPLIATIONS

Abidjan, le 3 SEPT. 1974

MINEFOR	8
MINAGRI.....	5
SEPN.....	2
Préfecture de Man.....	2
S/P de Facobly.....	2
S/P de Kouibly.....	2
Région Forestière de Man.....	4
D.D.A. de Man.....	1
SODEFOR.....	2
AGRI/DCM.....	1
Domaines.....	1
Service du Cadastre.....	1
J O R C I.....	1


NANLO BAMBA